ASSOCIATION « JUMELAGE DE MOUTIERS LES MAUXFAITS »
85540 MAIRIE DE MOUTIERS LES MAUXFAITS – Tél : 02 51 98 90 33
Président : Jacqueline Martineau

ASSOCIATION

« COMITE de JUMELAGE DE MOUTIERS LES MAUXFAITS »

Association créée le 27 mai 1999
Déclarée à la Sous Préfecture
Des SABLES D'OLONNE A.R., le 19 juillet 1999
Sous le numéro 0853005265
Publiée au Journal Officiel n°32, le 7 Aout 1999

STATUTS

modifiés lors de

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Réunie le 8 Février 2019
Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901

STATUTS

I- CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 : **Constitution**

Entre les adhérents aux présents sauts, il est constitué une association en vertu de la Loi du 1er juillet 1901 et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : **Dénomination**

Cette Association prend pour titre : Comité de Jumelage de Moutiers les Mauxfaits.
Elle prend le sigle «CJMM ».

Article 3 : Durée

Sa durée est indéterminée à compter de la déclaration en Préfecture.

Article 4 : Siège social

Son Siège Social est fixé à la Mairie de Moutiers les Mauxfaits 85540. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Objet

L'Association a pour but de développer toutes les relations de caractère éducatif, social, culturel, sportif, économique et autres avec la ou les villes jumelles, pour cela, elle se réserve le droit d'utiliser tous les moyens d'actions autorisés, en particulier les publications, expositions, conférences, débats…

II-COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association comprend :

a) un Conseil d'Administration composé de au moins :
- 12 membres élus
- de membres de droit (5 au maximum)
- de membres d'honneur

b) des adhérents actifs et/ou sympathisants

Article 7 : Conditions d'adhésion

- Les adhérents versent une cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration et validée en Assemblée Générale pour l'exercice à venir.

- Les adhérents doivent être à jour de leur cotisation.

- Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative, une dispense de toute cotisation et une participation consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

- Le titre de membre de droit est attribué au Maire ou son représentant (non membre élu du CA du CJMM) et aux chefs des établissements scolaires ou leurs représentants respectifs (non membres élus du CA du CJMM). Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative, une dispense de toute cotisation et une participation consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

- L'adhésion individuelle donne droit à 1 voix à l'Assemblée Générale.

- L'adhésion familiale donne droit à 1 voix à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

1° Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
2° Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.
Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

III-ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT.

Article 9: Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un bureau élu au sein du Conseil d'Administration pour l'année :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

Les membres du Conseil d'Administration seront renouvelés tous les ans par tiers sortant et rééligibles à l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret.

Article 10 : Rôle des membres du Bureau.

Le Président représente l'Association ou, en son absence pour toutes causes que ce soit, le Président est remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président. Il représente l'Association dans tous les Actes de la Vie Civile. Il ordonne les dépenses, et peut donner délégation de signature au Trésorier et au Vice-Président.

L'Association a la capacité d'ester en justice. A cet effet, elle habilite son Président ou un membre du Conseil d'Administration dans l'ordre des nominations de fonction, par une délibération du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte à l'assemblée annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, il est convoqué par son Président.

La présence de la moitié plus un des membres constituant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire

Article 12 : Rémunération.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles au vu de pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Article 13 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur et les membres de droit.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et communiqué au moins 15 jours à l'avance, par courrier ordinaire à chaque adhérent.

Elle entend le rapport financier par le Trésorier, le rapport d'activités par le secrétaire et le rapport moral par le Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

IV-RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 14 : Ressources de l'association.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1° des cotisations de ses membres

2° des subventions éventuelles de l'Etat, du Conseil Général, des départements, des communes, des établissements publics et des collectivités territoriales

3° de dons

4° du produit des fêtes et manifestations

5° de toutes autres ressources autorisées par les textes ou par la Loi.

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaitre annuellement un compte de gestion, le résultat de l'exercice et un bilan.

V-MODIFICATIONS des STATUTS et DISSOLUTION

Article 16 : Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Pour l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, à cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'Article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

VI –SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 - Le Président du Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture d'Arrondissement où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association,

Article 20 - Sur décision du Conseil d'Administration, il peut être nommé un Vérificateur aux Comptes, chargé de vérifier les comptes de l'année passée,

Article 21 - Le Conseil d'Administration peut préparer un règlement intérieur complétant les présents statuts et régissant le fonctionnement interne de l'Association. Ce règlement est adopté par l'Assemblée Générale.

Fait à Moutiers les Mauxfaits, le 8 février 2019

Le Président du Comité de Jumelage,
Jacqueline Martineau